

N°	RAISON SOCIALE	DIRIGEANTS
1	GLOBAL ASSUR	Ibrahima DOUMBIA
2	CCAR	Seydou CISSE
3	ASSUR 6	Mamadou CISSE
4	CCA ASSUR	Sidy DIALLO
5	MADAME KEITA DJENEBA DIALLO	Madame KEITA Djénéba DIALLO
6	GEAR	Ousmane O MAÏGA
7	GASPAR CONSULT	Bakary CAMARA
8	ASSUR SEYBA	Mamadou Seyba DIALLO
9	ALLYAH	Cheickna DIAWARA
10	INTER ASSUR	Modibo DIARRA
11	AFRICASSUR	Dio TRAORE
12	MCAR	Madame TRAORE Assétou DIARRA
13	SAFCAR MARSH	Bakary CAMARA
14	CIRAS	Aïssata dite Hélène CAMARA
15	ASSUR + SARL	Mariam TESSOUGUE
16	DS CONSEIL	Mamadou BAH
17	AZUR ASSUR	Ichiaka COULIBALY
18	IKASSUR	Dramane SANOGO
19	HKT CONSEIL	Amadou BEIDI TALL
20	CONTINENTAL ASSURANCES	Alassane TOURE
21	BALIMAYA ASSUR SARL	Oumar COULIBALY
22	MASSARANA CONSEIL	Drissa KONARE
23	LE GUIDE	Moumouni SANGARE
24	SAREC	Hamadine Manga ONGOIBA
25	NOOR ASSUR	Moussa DIAWARA
26	SOCAR	Gérance en cours de changement
27	ACTIVA ASSUR	Mamadou dit Korodian SOUSSOKO
28	LE SOLEIL	Abdoul M'BODJ
29	PLANET GUARANTEE	Diakaridia SOUMAHORO
30	GRAS SAVOYE	Maryvonne SIDIBE
31	P2C SARL	Aboubacary NAFO
32	SOMACAR	Oumar Ousmane CISSE
33	ASSUR CONSULTING	Sara Mohamed BAH
34	ASCOMA	KouassiVance ABISSA
35	ASSUR MALI	Modibo TRAORE

ARTICLE 2 : Il est interdit aux entreprises d'assurances de souscrire des contrats d'assurances par l'intermédiaire de courtiers non autorisés sous peine des sanctions prévues à l'article 312 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2018

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N° 2018-0971/MEF-SG DU 05 AVRIL 2018
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°08-3043/MF-SG DU 29 OCTOBRE 2008 FIXANT LES
CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 234
DU CODE DES DOUANES EN CE QUI CONCERNE
CERTAINES IMPORTATIONS EXCEPTIONNELLES
DE BIENS ADMIS EN FRANCHISE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES ;**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 46, 47 et 50 de l'Arrêté n°08-3043/MF-SG du 29 octobre 2008 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 46 (nouveau) : Sont admis en franchise de droit et taxes :

1. Les machines de systèmes nouveaux ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables et destinées à des écoles d'enseignement technique en vue d'études ou de démonstrations.

2. Les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs, obtenus par des sociétés de sport ou autres ayant leur siège au Mali, ainsi que par des particuliers, à l'occasion d'expositions de concours, d'épreuves ou de compétitions internationales organisées à l'étranger, à condition qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'ils leur soient directement adressés.

3. Les cercueils et urnes contenant les corps ou les cendres des défunts, les fleurs, couronnes et objets les accompagnant habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant des tombes situées au Mali.

4. Les animaux reproducteurs de races pures et les poussins sous réserve de la production à l'Administration des Douanes des documents ci-après :

- l'autorisation d'importation du Ministre chargé de l'Elevage ;
- le certificat d'origine, le certificat zoo sanitaire et le certificat de salubrité délivrés par les services vétérinaires compétents du pays exportateur attestant de la désinfection avant leur embarquement;

Nonobstant la fourniture de ces documents, ils doivent être désinfectés par les services vétérinaires maliens avant leur enlèvement sous douane.

Cette exonération ne s'applique pas aux poussins dits «d'un jour» non reproducteurs qui sont soumis au paiement des droits et taxes inscrits au Tarif des Douanes en vigueur.

5. Les instruments scientifiques techniques appartenant à l'Etat, ainsi que les photographies aériennes destinées au service géographique pour le levé des cartes ;

6. Les enregistrements sur disques ou bandes magnétiques importés par la radiodiffusion et télévision nationale ou adressés à elle.

7. Les imprimés destinés au service de la statistique générale et de la comptabilité économique nationale et utilisés exclusivement pour l'établissement des diverses statistiques.

8. Les échantillons sans valeur marchande.

9. Les échantillons de médicaments et de spécialités pharmaceutiques portant la mention «échantillon médical », adressés gratuitement aux délégués médicaux.

10. Les affiches, dépliants ainsi que les publications de propagande, même illustrés qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions ayant lieu à l'étranger et présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de texte de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25%.

11. Les objets visés dans les annexes de l'Accord de l'UNESCO pour l'importation d'objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel (New York, 22 Novembre 1950 ; Nairobi, 26 Novembre 1976), ainsi que dans l'Accord de l'UNESCO visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel (Beyrouth, 1948).

12. Des matériels visés dans les pratiques recommandés 4.39 et 4.41 de l'annexe 9 à la convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 7 Décembre 1944).

Article 47 (nouveau) : Les décisions d'admission en franchise visant les machines et objets repris aux paragraphes 1 et 2 de l'article 46 ci-dessus sont prises par le Directeur Général des Douanes.

Article 50 (nouveau) :

1. Les objets admis en franchise en application des dispositions requises au chapitre XVII de l'arrêté n°08-3043/MF-SG du 29 octobre 2008 relatif aux interdictions, ne peuvent, sauf autorisation spécifique de l'Administration des Douanes, être utilisés à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise est accordée.

2. Ces mêmes objets, à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes 5 et 6 et de l'article 46 ci-dessus, ne peuvent être utilisés et prêtés à titre gratuit ou onéreux, sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

3. Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions de l'arrêté n°08-3043/MF-SG du 29 octobre 2008, cette interdiction est limitée à un délai de deux (02) ans qui sera comptée à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation. Toutefois, pour les véhicules automobiles de tourisme et les motocyclottes ce délai est porté à trois (03) ans, qui sera compté à partir de la même date.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 avril 2018

**Le ministre,
Docteur Boubou CISSE**